

CAMPAGNE OLEICOLE

Décret N° 74-1002 du 18 novembre 1974, portant organisation de la campagne oleicole 1974-1975.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique;

Vu la loi N° 69-44 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970;

Vu le décret-loi N° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'Office National de l'Huile;

Vu le décret du 30 novembre 1954, relatif à la protection des huiles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 71-337 du 8 septembre 1971, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National de l'Huile, tel qu'il a été modifié par les décrets N° 73-32 du 22 janvier 1973 et 73-84 du 5 mars 1973;

Vu l'arrêté du 11 février 1957, portant application aux huiles alimentaires des dispositions du décret du 10 octobre 1919, sur la repression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 mars 1959;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Dans le cadre du monopole qui lui est confié par le décret-loi sus-visé n° 70-13 du 16 octobre 1970, l'office charge par voie de conventions et conformément à un cahier des charges, des intermédiaires préalablement agréés par les Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture de la collecte de l'huile d'olive et des huiles de grignons dans

certaines localités où il estime nécessaire de renforcer les centres de collecte.

Art. 2. — Les oleifacteurs assurent la rétrocession à l'office national de l'huile des huiles d'olive produites dans leurs huileries, soit que ces huiles proviennent des olives acquises par eux ou leur appartenant ou qu'elles constituent des apports de leurs clients. Ces huileries sont réputées « organismes de collecte » et doivent, à ce titre, suivre toutes les instructions qui leurs sont données par l'office national de l'huile.

Art. 3. — L'indemnité relative aux opérations visées aux articles 1 et 2 sus-visés s'effectue dans les conditions suivantes :

- 1) les collecteurs visés à l'article premier bénéficient d'un millime et demi par kilo d'huile d'olive collectée;
- 2) les collecteurs visés à l'article premier et les oléifacteurs visés à l'article 2, peuvent prétendre à :

- a) une prime de 1 d, 050 par tonne et par mois pour les huiles d'olive pour lesquelles ils auront obtenu l'avance correspondante à 90% de leur valeur, mais qu'ils conservent pour le compte de l'office national de l'huile dans leurs piles scellées par les agents de cet organisme;

Toutefois, au cas où à la liquidation de l'opération, il s'avère que la quantité livrée est inférieure à plus de 5% à la quantité déclarée, la prime de 1 d, 050 est ramenée à 0 d, 700.

- b) une prime de 4 d, 200 par tonne et par mois au titre des huiles dont la livraison et le paiement sont différés.

Art. 4. — L'office national de l'huile est tenu de verser en contre partie des livraisons d'huile d'olive de la campagne 1974-1975, des acomptes sur les prix définitifs de leur commercialisation payables en deux tranches, la première au moment de la livraison et la deuxième au cours du mois d'avril 1975 et ce, conformément au tableau ci-après :

| Acidité par degré | PRIX | | Acidité par degré | PRIX | | Acidité par degré | PRIX | |
|-------------------|--------------|--------------|-------------------|--------------|--------------|-------------------|--------------|--------------|
| | 1ère tranche | 2ème tranche | | 1ère tranche | 2ème tranche | | 1ère tranche | 2ème tranche |
| 0,3 | 0 d, 450 | 0 d, 100 | 1,6 | 0 d, 419 | 0 d, 100 | 2,9 | 0 d, 406 | 0 d, 100 |
| 0,4 | 0 d, 447 | — | 1,7 | 0 d, 418 | — | 3,— | 0 d, 405 | — |
| 0,5 | 0 d, 444 | — | 1,8 | 0 d, 417 | — | 3,1 | 0 d, 404,5 | — |
| 0,6 | 0 d, 441 | — | 1,9 | 0 d, 416 | — | 3,2 | 0 d, 404 | — |
| 0,7 | 0 d, 438 | — | 2,— | 0 d, 415 | — | 3,3 | 0 d, 403,5 | — |
| 0,8 | 0 d, 435 | — | 2,1 | 0 d, 414 | — | 3,4 | 0 d, 403 | — |
| 0,9 | 0 d, 432 | — | 2,2 | 0 d, 413 | — | 3,5 | 0 d, 402,5 | — |
| 1,— | 0 d, 430 | — | 2,3 | 0 d, 412 | — | 3,6 | 0 d, 402 | — |
| 1,1 | 0 d, 428 | — | 2,4 | 0 d, 411 | — | 3,7 | 0 d, 401,5 | — |
| 1,2 | 0 d, 426 | — | 2,5 | 0 d, 410 | — | 3,8 | 0 d, 401 | — |
| 1,3 | 0 d, 424 | — | 2,6 | 0 d, 409 | — | 3,9 | 0 d, 400,5 | — |
| 1,4 | 0 d, 422 | — | 2,7 | 0 d, 408 | — | 4,— | 0 d, 400 | — |
| 1,5 | 0 d, 420 | — | 2,8 | 0 d, 407 | — | | | |

Au delà de 4° d'acidité, des réfections sont opérées en fonction de l'augmentation de l'acidité réelle des qualités considérées suivant le pourcentage de 1% pour 1 degré d'acidité.

Les acomptes s'entendent pour une marchandise loyale et marchande n'ayant pas des défauts organoleptiques livrée piles vendeurs, après agréage contradictoire.

Toutefois, ces acomptes constituent un prix définitif pour les livreurs d'huile non producteurs.

Art. 5. — Les sulfureurs assurent la rétrocession à l'office national de l'huile, des huiles de grignon produites dans leurs usines, soit que ces huiles proviennent des grignons acquis

par eux ou leur appartenant ou qu'ils constituent des apports de leurs clients. Ces usines sont réputées organismes de collecte et doivent à ce titre suivre toutes les instructions qui leur sont données par l'office national de l'huile.

Art. 6. — La rémunération des sulfureurs relative aux opérations de stockage s'effectue dans les conditions suivantes :

- 1) Huile neutre extraite à l'hexane :

- a) Une prime de 0 d, 680 par tonne et par mois pour les huiles pour lesquelles ils auront obtenu l'avance correspondante à 90% de leur valeur, mais qu'ils conservent pour le compte de l'office national de l'huile dans leurs piles scellées par les agents de cet organisme;

- b) Une prime de 2 d, 300 par tonne et par mois au titre des huiles dont la livraison et le paiement sont différés.

2) Huile neutre extraite au trichloréthylène ou au sulfure de carbone :

a) Une prime de 0 d, 670 par tonne et par mois pour les huiles pour lesquelles ils auront obtenu l'avance correspondante à 90% de leur valeur, mais qu'ils conservent pour le compte de l'office national de l'huile dans leurs piles scellées par les agents de cet organisme;

b) Une prime de 2 d, 200 par tonne et par mois au titre des huiles dont la livraison et le paiement sont différés.

3) Huiles acides destinées pour la savonnerie :

a) Une prime de 0d, 580 par tonne et par mois pour les huiles pour lesquelles ils auront obtenu l'avance correspondante à 90% de leur valeur, mais qu'ils conservent pour le compte de l'office national de l'huile dans leurs piles scellées par les agents de cet organisme;

b) Une prime de 1d, 300 par tonne et par mois au titre des huiles dont la livraison et le paiement sont différés.

Art. 7. — Le montant de l'avance sur le prix définitif des huiles de grignons d'olive est fixé comme suit :

- 250 millimes le kilo pour les huiles neutres extraites à l'hexane;
- 240 millimes le kilo pour les huiles neutres extraites au trichloréthylène ou au sulfure de carbone;
- 115 millimes le kilo pour les huiles acides destinées pour la savonnerie.

Art. 8. — Au terme de la campagne 1974-1975 et selon les résultats de commercialisation des huiles de pression acquises par l'office national de l'huile, un complément de prix pourra être accordé aux producteurs qui ont livré de l'huile d'olive à l'office national de l'huile et qui sont domiciliés auprès d'une huilerie agréée par l'office.

Art. 9. — Au terme de la campagne 1974-1975 et selon les résultats de la commercialisation des huiles de grignons par l'office national de l'huile, un complément de prix pourra être distribué aux propriétaires de grignons frais domiciliés auprès d'une usine d'extraction d'huile de grignon.

Art. 10. — La détention et le colportage en vue de vente, ainsi que la mise en vente pour la consommation locale des huiles d'olives ou de grignons en vrac sous emballages, sont interdits à l'exception des huiles d'olives vendues dans les conditions suivantes :

- Huiles conditionnées par les soins ou pour le compte de l'office national de l'huile qui pourront être mises en vente, à la consommation au prix de 550 millimes le litre, quelle que soit la nature de l'emballage sous lequel elles sont présentées;
- Huiles destinées à la constitution de stocks familiaux provenant directement des huileries agréées et ne dépassant pas 300 kgs par famille. Cette quantité peut être prélevée par les producteurs sur leur propre production ou être achetée par les non-producteurs aux huileries spécialement agréées à cet effet par l'office national de l'huile à un prix correspondant au montant de l'avance.

Art. 11. — Toute circulation des huiles d'olives ou de grignons, quelle que soit sa destination doit être autorisée par un laissez-passer délivré à cet effet par l'office national de l'huile ou par les délégués des gouverneurs territorialement compétents.

Art. 12. — Tout propriétaire ou locataire d'une huilerie est tenu avant la mise en marche de celle-ci, d'adresser à l'office national de l'huile une déclaration établie en double exemplaire sur des imprimés spéciaux mis à la disposition des intéressés par cet organisme. L'un des exemplaires de cette déclaration est retourné au déclarant avec l'accusé de réception de l'office national de l'huile et doit être présenté à toute réquisition.

Art. 13. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des sanctions prévues par la loi sus-visée n° 70-26 du 19 mai 1970.

Art. 14. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 15. — Les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 novembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

EXAMEN D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 15 novembre 1974, modifiant l'arrêté du 2 août 1973, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de maîtres d'enseignement technique et d'instructeurs techniques.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 2 août, 1973, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de maîtres d'enseignement technique et d'instructeurs techniques;

Arrête :

Article Unique. — L'article 6 de l'arrêté sus-visé du 2 août 1973 est ainsi modifié.

Article 6 nouveau. — Le jury du concours établit la liste de classement par ordre de mérite des candidats au vu de l'examen professionnel et de l'ensemble des notes chiffrées des deux dernières années.

L'ensemble des notes professionnelles fera l'objet d'une note chiffrée égale à la moyenne arithmétique des ces notes variant de 0 à 20 et affectée du coefficient 3.

Tunis, le 15 novembre 1974

Le Ministre de l'Education Nationale

DRISS GUIGA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 14 novembre 1974, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement d'auxiliaires supérieurs de santé publique (section laboratoire et pharmacie).

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratifs;